

PROCÈS VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Exécution de l'article L.2121-25 du code
général des collectivités territoriales

COMMUNE DE SAINT CYR LE GRAVELAIS

Séance du 11 Avril 2024

Date de convocation : 05/04/2024 L'an deux mil vingt-quatre, le 11 avril à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
12/04/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Pouvoirs : 2

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Géraldine BLIN

	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir	Pouvoir donné à
Annette BEDOUET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Géraldine BLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Soizic CHEVALLIER	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annette BEDOUET
Christian GABLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Didier JAGLINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Jean-Claude LOCHIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Nathalie LORET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Ludivine MURI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Loïc PEYON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Sandrine PLANCHENAUT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Mégane RENOARD-BOUTEMY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Olivier RENOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0
Frédéric RONDEAU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Louis MICHEL

M. Louis MICHEL déclare la séance ouverte à 20h15 et procède à l'appel. Le quorum est respecté avec 12 présents et 2 pouvoirs soit 14 votants. Mme Géraldine BLIN est nommée secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **29 février 2024** est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV du conseil municipal du 29 février 2023
Présentation des devis engagés et signés par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature
Droit de préemption urbain

MARCHÉS PUBLICS

Voirie
Transport scolaire
Broyage et élagage

VIE MUNICIPALE

Comité du 3^{ème} âge Le Pertre

FINANCES

Vote des taux 2024
Vote des CFU 2023
Non-valeur liste

Subventions aux associations

RH

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Divers :

Projet dates prochaines réunions du conseil municipal :

➤ 23 mai à 20h15

➤ 20 juin à 20h15

- Questions diverses

N°100

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Exécution et passation des marchés de fournitures et de services alinéa 4, article L.2122-22 du CGCT

Objet	Entreprise retenue	Montant TTC	Imputation budgétaire (Chapitre/Opération-Compte)
Fonctionnement			
Réparation sécurité salle des fêtes	HUCHEDÉ	623,10 €	011- 615221
Aménagement le long du Hangar	BARAIS	2328,00 €	011- 615221
Isolation et doublage salle des Jonquilles	ANGOT	3360,55 €	011-615221
DPE Logements rue de Bretagne	EXIM	315,00 €	011-617
Terreau pour jardinières	HUCHET	159,50 €	011-60632
Support drapeaux	ABC METALLERIE	254,68 €	011-60632
Fournitures urbanisme	SEDI	233,40 €	011-6064
Fournitures diverses	BUREAU VALLÉE	105,60 €	011-6064
Investissement			
Travaux sur massif de la rue Saint Sébastien	BARAIS	378,00 €	21- 2151 partie investissement Place de parking

N°101

FINANCE

Marchés : Voirie, élagage/broyage et transport scolaire 2024

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-11

Monsieur le Maire de Saint Cyr le Gravelais,

Dans le cadre des besoins référencés pour 2024 dans les domaines suivants :

- ✓ Voirie : entretien et réparation annuel de la voirie communale ;
- ✓ Broyage/élagage : entretien annuel des accotements de la voirie communale, des chemins et autres ;

✓ *Transport scolaire ;*

*Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-15 du 25 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la
passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui
peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits
sont inscrits au budget,*

*Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Saint Cyr le Gravelais,
Considérant le besoin de renouveler le contrat pour les services précité,
Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la commune,*

Considérant l'offre des sociétés suivantes pour l'année 2024 :

Séché pour l'entretien de la voirie, Marchand pour le broyage/élagage et Titi floris pour le transport scolaire (année scolaire 2024/2025).

Décide

De signer avec les sociétés Séché, Marchand et Titi Floris pour l'année 2024 comme suit :

<i>Séché pour un montant de</i>	<i>27 431.96 €</i>	<i>Chapitre 011</i>	<i>Compte 615231</i>
<i>Marchand pour un montant de</i>	<i>13 406.86 €</i>	<i>Chapitre 011</i>	<i>Compte 615231</i>
<i>Titi floris pour un montant de</i>	<i>19 435.00 €</i>	<i>Chapitre 011</i>	<i>Compte 624</i>

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N°102

FINANCE

Vote des Taux 2024

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-12

Après la Loi de Finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la Taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés.

Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales et les compensations d'exonération des personnes de conditions modestes (ECF) issues de la loi de finances pour 1992.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues. Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'Etat via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la Taxe foncière du département. La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'Etat, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur. Depuis 2021, la commune de Saint Cyr le Gravelais perçoit le produit de foncier bâti du département de Mayenne sur le territoire communal.

Le taux d'imposition de foncier bâti de la commune en 2021 a consolidé son taux d'imposition foncier bâti 2020 de 16.42% et le taux d'imposition foncier bâti du département de 19.86% soit un taux foncier bâti consolidé de 36.28%. En 2021, pour compenser l'impact de la réforme, la Commune de Saint Cyr le Gravelais a bénéficié du fonds de neutralisation de l'Etat. La commune de Saint Cyr le Gravelais doit voter les taux communaux. Le taux de TH est maintenu à 11.40 %.

Les taux de foncier bâti et de foncier non bâti sont maintenus à l'identique de 2023.

Les taux 2024 sont proposés comme suit :

Type d'imposition	Taux communal préalable à la réforme	Taux départemental préalable à la réforme	Taux 2023	Taux 2024
Taxe Foncière bâties (TFB)	30,49 %	15,05 %	36.28 %	36.28 %
Taxe Foncière non bâties (TFNB)	39,99 %	-	39,99 %	39,99%
Taxe d'habitation (TH)	11.40 %	-	11.40 %	11.40 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les taux communaux 2024, tels que définis ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

N°103

FINANCE

Vote des CFU 2023 Budget principal

RAPPORTEUR : LOUIS MICHEL

Délibération 2024-13

M. le Maire quitte la salle avant le vote et Mme Annette Bedouet, 1ère Adjointe, prend la présidence de la séance.

Mme Bedouet présente aux conseillers le CFU (Compte Financier Unique) 2023 du budget principal, joint à la délibération ainsi que la ventilation par chapitre des comptes financiers correspondant.

Mme Annette Bedouet propose d'adopter le CFU 2023 du budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE le compte financier unique (CFU) 2023 du budget principal établi avec le DDFIP, et annexé à la délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

N°104

FINANCE

Vote du CFU 2023 budget annexe du Clos des Mesliers

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-14

M. le Maire quitte la salle avant le vote et Mme Annette Bedouet, 1ère Adjointe, prend la présidence de la séance.

Mme Bedouet présente aux conseillers le CFU (Compte Financier Unique) 2023 du budget annexe du Clos des Mesliers, joint à la délibération ainsi que la ventilation par chapitre des comptes financiers correspondant.

Mme Annette Bedouet propose d'adopter le CFU 2023 du budget annexe du Clos des Mesliers.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

– *APPROUVE le compte financier unique (CFU) 2023 du budget annexe du Clos des Mesliers établi avec le DDFIP, et annexé à la délibération*

– *AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.*

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

N°105

FINANCE

Créances admises en non-valeur

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-15

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

M. le Maire expose ce qui suit :

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 4 mars 2024 de la liste 6746392611.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances proposées en non valeur s'élève à 2 068.64 €.

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 2 068.64 €. Elles seront imputées au compte 6541 (liste jointe en annexe).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 2 068.64 € (Deux mille soixante-huit euros et soixante-quatre centimes).

AUTORISE M. le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2024, au compte 6541.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

N°106

FINANCE

Subvention aux associations

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-16

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par M. le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2024 ;

Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

D'accorder les subventions 2024 aux associations, établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, pour un montant total de 4866.37 €

Associations/Organismes/Etablissements Montant subvention 2024

6574 Autres organismes

ADMR	904 €
AFSEP (Sclérose en plaque)	0 €
ALLI AGES	400 €
CHAMBRE DES MÉTIERS	0 €
EPICERIE SOLIDAIRE COUP DE MAIN LA BRULATTE	170 €
FRANCE HANDICAP	150 €
FOOT	1776 €
LES AMIS DU GUIDON	150 €
LES RESTOS DU CŒUR	200 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	150 €
MFR	0 €
POLLENIZ	186.37 €
SECOURS CATHOLIQUE	150 €
TELETHON	150 €
UDAF 53	80 €
VOLLEY BLEUETS	400 €

PRÉCISE que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

- PRÉCISE que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle est subordonné à la participation de ces-dernières à au moins un évènement majeur dans la commune. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

N°107

RH

Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2024-17

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15/03/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	700 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute

de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 11/04/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N°108

QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil municipal le 23 mai 2024 pour le budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 11 avril 2024 2023 à 21h50, le PV peut être dressé.

La Secrétaire de séance, Géraldine BLIN

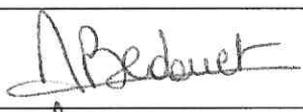
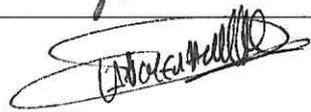
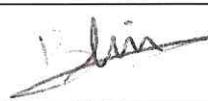
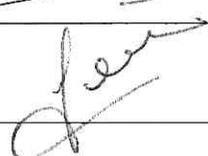
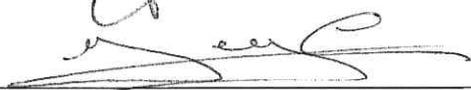
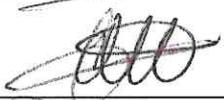


Le Maire, Louis Michel



Date de la séance	Numéro de la délibération	Objet de la délibération	Décision de l'organe délibérant
Jeudi 11 avril 2024	2024-11	Marchés voirie-broyage/élagage-transport scolaire	A l'unanimité
Jeudi 11 avril 2024	2024-12	Vote des taux	A l'unanimité
Jeudi 11 avril 2024	2024-13	Vote CFU 2023 budget principal	A l'unanimité
Jeudi 11 avril 2024	2024-14	Vote CFU 2023 budget annexe	A l'unanimité
Jeudi 11 avril 2024	2024-15	Liste créances en non-valeur 2023	A l'unanimité
Jeudi 11 avril 2024	2024-16	Subvention aux associations	A l'unanimité
Jeudi 11 avril 2024	2024-17	Prime pouvoir d'achat exceptionnelle	A l'unanimité

Signature du procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024

Le Maire	
Louis MICHEL	
Les Adjoints	
Annette BEDOUET	
Jean-Claude LOCHIN	
Sandrine PLANCHENAUT	
Les Conseillers Municipaux	
Géraldine BLIN	
Soizic CHEVALLIER	Absente
Christian GABLIN	
Didier JAGLINE	
Nathalie LORET	
Ludivine MURI	
Loïc PEYON	
Mégane RENOARD-BOUTEMY	
Olivier RENOUX	
Frédéric RONDEAU	Absent